

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/03/91

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2605/91 - ENSM n° 1413/91

Plan de classement :

2412					
------	--	--	--	--	--

Objet :

Application des dispositions relatives aux SMUR, prévues par le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989

modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983.

Transmission de la lettre ministérielle du 14 janvier 1991 précisant les modalités de tarification des déplacements du SMUR, en cas de décès de la victime.

Pièces jointes :

-	1
---	---

Liens :

Com.circ

DGR

2584/9
1

ENSM

1405/9
1

Date d'effet :

Date de Réponse :

Téléphone :

42.79.33.62 - 42.79.31.41

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

06/03/91

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2605/91 - ENSM n° 1413/91

Objet : Application des dispositions relatives aux SMUR, prévues par le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983.

La circulaire ministérielle DGS/E3/90 n° 12 du 1er octobre 1990 transmise par circulaire DGR n° 2584/91 - ENSM n° 1405/91 du 9 janvier 1991 a précisé les modalités de tarification des déplacements sanitaires terrestres et aériens des services mobiles de secours et de soins d'urgence.

S'agissant de la tarification, celle-ci est calculée sur la base du temps de médicalisation.

Ce dernier correspond au temps de présence de médecin du SMUR auprès au malade, du blessé ou de la parturiente.

La circulaire ministérielle précitée n'envisageait pas le cas du décès de la victime à l'arrivée du SMUR.

Les services ministériels interrogés sur ce point ont précisé par lettre du 14 janvier 1991 dont copie ci-jointe, qu'il convient de retenir le temps de présence de l'équipe médicale sur le lieu de détresse dans les mêmes conditions que celles prévues par la circulaire du 1er octobre 1990 pour les malades ou blessés.

Médecin Conseil National Adjoint

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Docteur Pierre-Jean COUSTEIX

Georges DORME

PJ : *Lettre ministérielle DH/9B/CF/SG n° 7 du 14 janvier 1991*